

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A_0110_08_26

**RESTRICTION
DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT
POUR LIVRAISON ET
INSTALLATION D'UN
ABRI VELO SECURISE
RUE DE LA GARE**

**. Vitesse limitée à 30
Km/h**

au droit des travaux

**. Interdiction de
stationner des deux
côtés de la chaussée, sur
une distance de 15
mètres linéaires aux
abords du chantier
(véhicules légers et poids
lourds)**

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440) ;

VU la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2542-2, et ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1 et suivants, R.141-3 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.413-1 ;

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de circulation reçue de l'entreprise ABRI PLUS, sise 14 rue des frères Lumière, 44310 SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU, pour la livraison et l'installation d'un abri vélo sécurisé sur une dalle béton, rue de la Gare, à ISSOU ;

CONSIDÉRANT que lesdits travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité de la circulation et des personnes pendant la durée de la livraison et des travaux ;

ARRÊTE

**Le jeudi 10 septembre
2026**

**Durée des travaux :
1 jour calendaire**

**Durée de la
réglementation :
1 jour calendaire**

ARTICLE 1 : Le jeudi 10 septembre 2026, en fonction de l'avancement du chantier et pendant la durée de la livraison et des travaux, et sous réserve des conditions climatiques, le stationnement des véhicules est réglementé comme suit rue de la Gare à hauteur de la voie de chemin de fer côté Porcheville, et sous réserve de la permission de voirie de Grand Paris Seine et Oise :

- interdiction de stationner des deux côtés de la chaussée, sur une distance de 15 mètres linéaires aux abords du chantier (véhicules légers et poids lourds),
- la limitation de vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des travaux.

ARTICLE 2 : L'entreprise ABRI PLUS, sise 14 rue des frères Lumière, 44310 SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU, exécutant les travaux et la livraison aura la charge de la fourniture, de la mise en place, de la surveillance et de l'entretien de la signalisation réglementaire réglementaire temporaire. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I -

8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011. Elle devra également, à la suite des travaux, effectuer la remise en parfait état des lieux dans les règles de l'Art.

Les services techniques de la ville d'ISSOU devront impérativement être informés avant toute intervention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté de circulation n'est délivré que pour la livraison et les travaux effectués par l'entreprise ABRI PLUS, ayant fait l'objet d'une demande, il n'est pas transmissible et il ne dispense pas des autres autorisations nécessaires le cas échéant (permission de voirie,...).

ARTICLE 4: Les ouvriers de l'entreprise ABRI PLUS évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets de tissu fluorescent de jour.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée dans son état initial.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux deux extrémités du chantier et en tout lieu qui sera jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Issou.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation sera adressée à :

- Le commissariat de Police de Mantes-la-Jolie,
- Le CTC GPS&O de Limay,
- Les services de la commune d'Issou,
- L'entreprise ABRI PLUS, SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU (44),

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A ISSOU, LE 26 AOÛT 2026

**Le Maire,
Julien PETIT**